



VILLE DE CRUSEILES
(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 Mai 2021

Présents ou représentés :

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Jean PALLUD, Chrystel BUFFARD (procuration), Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ, Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Yann BEDONI, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES (procuration), Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Estelle RATEL, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO.

Absent : ///

Monsieur Cédric DECHOSAL a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 Avril 2021



- Ouverture de la séance à 20h45
- **Procurations : 2**
- **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité. A la demande d'Alexandra MEYER et au vu de l'accord des membres du Conseil Municipal, la délibération relative au transfert de la compétence PLU sera votée à bulletin secret.
- **Secrétaire de séance** : Monsieur Cédric DECHOSAL est désigné secrétaire de séance
- **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06 avril 2021** : approuvé à l'unanimité
- **Ajout d'une délibération sur table** : délégation du Maire à un Maire au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme – DP N°074 096 21 X 0029- Approuvé à l'unanimité.



PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020 prescrivant la révision n°4 du PLU et définissant les modalités de la concertation et la délibération n° 2021/34 du 6 avril 2021 la complétant,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la révision n°4 du PLU a été prescrite par délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020.

Conformément à l'article L.151.5 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme « comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Par ailleurs , l'article L513.12 du même code prévoit qu' « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 151-5](#), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (...) ».

Le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées réunies en Comité de pilotage, le 27 avril 2021.

Madame le Maire précise que les orientations envisagées au niveau du PADD et soumises à débat sont les suivantes :

- 1- Un cadre de vie privilégié à préserver et à valoriser
 - a. Préserver et valoriser les sensibilités environnementales
 - b. Maîtriser et accompagner l'évolution du cadre paysager

- 2- Un pôle de centralité à affirmer dans le cadre d'une démarche de transition raisonnée et adaptée
 - a. Encadrer le développement de notre commune, pour mieux affirmer son identité
 - b. Repenser le développement futur de l'urbanisation

- 3- Un véritable lieu de vie à pérenniser
 - a. Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes pour le dynamisme du territoire
 - b. Œuvrer pour le maintien et le confortement d'une vie sociale riche
 - c. Œuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable

Madame le Maire :

- Rappelle que les élus ont eu connaissance d'un avant-projet de PADD, à l'écriture duquel ils ont pu participer lors du séminaire en date du 7 avril 2021
- Invite le conseil municipal à débattre sur les orientations du projet de PADD, et à exprimer leurs questions, leurs remarques et leurs éventuelles propositions d'amendement à ce projet.

A l'occasion du débat de ce jour, les conseillers municipaux se sont exprimés et ont évoqués leur point de vue notamment sur les points suivants :

Le Conseil Municipal, après avoir tenu son débat :

- ⇒ **PREND ACTE** de la tenue d'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur la révision du PLU ;
- ⇒ **PRECISE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD et que le contenu du débat sera retranscrit dans le procès-verbal du Conseil Municipal,
- ⇒ **CONSIDERE** que le projet d'aménagement et de développement durables est suffisamment avancé en l'état, pour poursuivre la concertation avec la population et la procédure de révision du PLU.
- ⇒ **PRECISE** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fera l'objet d'une concertation dont les modalités sont définies par délibérations n°2020/68 et 2021/34,
- ⇒ **PREND ACTE** que ce projet est susceptible d'évoluer jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration du PLU, en fonction, notamment, des récentes évolutions législatives, de la concertation avec la population et les personnes publiques associées.

ADMINISTRATION GENERALE

2. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles- Transfert de la compétence mobilité

Madame le Maire expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 vise à permettre la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité.

Elle vise une meilleure coordination des acteurs publics de la mobilité pour proposer une offre de services cohérente et maillée sur l'ensemble du territoire national. L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la bonne échelle territoriale en favorisant les relations entre intercommunalités et région.

Pour ce faire, elle prévoit un modèle d'organisation qui s'appuie sur deux niveaux : l'intercommunalité (Autorité Organisatrice de la mobilité – AOM) et la région (Autorité Organisatrice de la mobilité régionale - AOMR), compétentes toutes deux pour développer différents types de services de mobilité, en coordination et en complémentarité. Si les Communautés de Communes ne prennent pas la compétence, les régions restent les seules autorités opérationnelles.

Madame le Maire indique que la compétence d'AOM comprend 6 items correspondant aux domaines d'intervention suivants :

- l'organisation des services réguliers de transport public de personnes
- l'organisation des services à la demande de transport public de personnes
- l'organisation des services de transport scolaire
- l'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 Code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
- l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
- l'organisation des services de mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La compétence AOM n'est pas séable (elle ne peut être partagée entre la communauté et les communes) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place tous les services prévus par la loi. La communauté AOM est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région et que celle-ci peut conserver.

Aussi, concernant l'organisation des transports scolaires, une disposition de la loi LOM permet de temporiser la prise de compétence opérationnelle jusqu'à ce que la Communauté de Communes en fasse la demande à la Région.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition, par laquelle la Région resterait compétente sur le transport scolaire jusqu'à ce que la CCPC en fasse la demande, sont en cours de discussion avec la Préfecture et la Région.

Madame le Maire expose que la mobilité est reconnue comme un enjeu prioritaire dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de la CCPC en cours. La mise en place de coopérations avec les territoires voisins est notamment souhaitable afin de répondre aux problématiques de déplacements pendulaires, tant en direction de Genève que du Grand Annecy.

La LOM constitue en ce sens une opportunité pour le territoire puisqu'elle invite la CCPC à délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité. La Commission Mobilité du 2 février ainsi que le Bureau du 9 février ont émis un avis favorable.

Le 23 mars 2021, le conseil communautaire de la CCPC a validé à l'unanimité cette prise de compétence et la modification statutaire qui lui est liée.

Aussi, il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues par le CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes (2/3 des communes correspondant à plus de 50% de la population ou l'inverse).

Chaque conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Madame le Maire précise qu'une mise à jour des statuts à la marge s'avère également nécessaire en raison de la disparition de la notion de compétences optionnelles et facultatives depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Celles-ci deviennent respectivement des compétences assujetties à un intérêt communautaire et des compétences supplémentaires autres. De même, la suppression de la Trésorerie publique de Cruseilles entraîne le retrait de la compétence de la Communauté de Communes pour l'entretien du bâtiment correspondant. Enfin, il convient de procéder à la rectification d'erreurs d'écriture, notamment en matière de fondements textuels.

Aussi, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **APPROUVE** la modification des statuts adoptée par le conseil communautaire en date du 23 mars 2021 tel que jointe à la présente.



STATUTS

(ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2019)

Article 1 : Composition - Dénomination - Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Allonzier la Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cruseilles
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

dont le siège de la Communauté de Communes est fixé à CRUSEILLES (74350).

Article 2 : Administration

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de représentants des communes.

Article 3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Développement économique

- Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence comprend, en outre,

- Mise à disposition de bennes pour les encombrants,
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates formes de récupération.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6 - Eau

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASSUJETTIES A UN INTERÊT COMMUNAUTAIRE

1. Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 - Politique du logement et du cadre de vie

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- 1 - Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif
- 2 - Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie
- 3 - Création, aménagement et entretien des bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie et poste, hors logement de fonction de la poste.
- 4 - Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la Communauté de Communes au sens du code des transports. La Communauté de Communes est ainsi compétente pour :
 - Organiser des services réguliers de transport public de personnes
 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes
 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L.3111-8 du même code
 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du Code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités
 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
 - Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Article 4 : Relations avec les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 5 : Prestations de services et conventions de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services en conformité avec les procédures des marchés publics.

Lorsqu'un service ou partie d'un service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétence relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre la Communauté et les

communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article 6 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prises de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), etc.

Article 9 : Receveur de la Communauté

Le Receveur de la Communauté sera le Trésorier de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160).

Article 10 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Commune relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 11 : Durée - Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 136 de la n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) fixait le calendrier du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non compétents en la matière au 1^{er} janvier 2021.

L'article 7 de la loi n°2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifie le cadre juridique en modifiant le calendrier du transfert de la compétence au 1^{er} juillet 2021.

Ainsi, en vertu de ces nouvelles dispositions, le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compétents aura lieu au 1^{er} juillet 2021 sauf si « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent » (ces deux conditions étant cumulatives).

Madame le Maire propose aux membres du Conseil d'accepter le transfert de la compétence et de le matérialiser par une délibération, bien qu'il soit de droit si les conditions d'opposition ci-dessus ne sont pas réalisées.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 voix contre) :

Le vote a lieu à bulletin secret (27 bulletins dénombrés- 25 pour/2 contre)

⇒ **AUTORISE** le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2021.

FONCIER

4. Passation d'actes authentiques en la forme administrative dans le cadre du classement de voirie- Désignation d'un Adjoint au Maire

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en qualité d'officier public, elle a le pouvoir de recevoir et authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la Commune.

En effet, lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité. C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la Commune dans les actes administratifs.

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président,

CONSIDERANT le dossier de classement de la voirie communale lancé en 2013, il convient maintenant de procéder aux régularisations foncières,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif

VU la délibération n°2016/104 du 24 novembre 2016 portant désignation d'un Adjoint au Maire pour représenter la commune dans le cadre de la passation d'actes authentiques en la forme administrative,

Madame le Maire propose de désigner, dans le cadre du mandat 2020-2026 Monsieur Cédric DECHOSAL, 1^{er} Adjoint au Maire.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DESIGNE** Monsieur Cédric DECHOSAL pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

5. Régularisation de voirie carrefour Route de Fésigny / Route du Suet – Acquisition des parcelles C 2911 et C 2908p à Monsieur et Madame GIRAND

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux de réaménagement de la Route du Suet engagés en 2019 ont eu un impact foncier sur un tènement appartenant à M. et Mme GIRAND Pierre et Marie-Claude. Les propriétaires ont en effet autorisé la Commune à se laisser tenir les travaux afin que la continuité d'un cheminement piéton puisse être réalisée au carrefour de la Route de Fésigny et de la Route du Suet.

En vue de régulariser la situation foncière, Madame le Maire propose d'acquérir la parcelle C 2911 d'une contenance cadastrale de 4 m² ainsi que la parcelle C 2908p pour une superficie de 52 m² ; ce conformément au plan de régularisation foncière annexé à la présente délibération.

S'agissant d'une régularisation d'emprise du domaine public communal, Madame le Maire propose d'acquérir ces terrains à l'amiable en accord avec les vendeurs.

Après concertation avec M. et Mme GIRAND, l'acquisition est proposée au prix de 100 €/m², soit un total de 5 600€. Les frais induits par cette acquisition seront à charge de l'acquéreur.

Ces parcelles seront incorporées après acquisition dans le domaine public de la voirie communale.

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **ACCEPTE** l'acquisition à l'amiable de la parcelle C 2911 d'une superficie de 4 m² et de la parcelle C 2908p pour une superficie de 52 m² pour un montant de 100 €/m² soit 5 600 €,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à passer cet acte d'acquisition en la forme administrative,
- ⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2021,
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

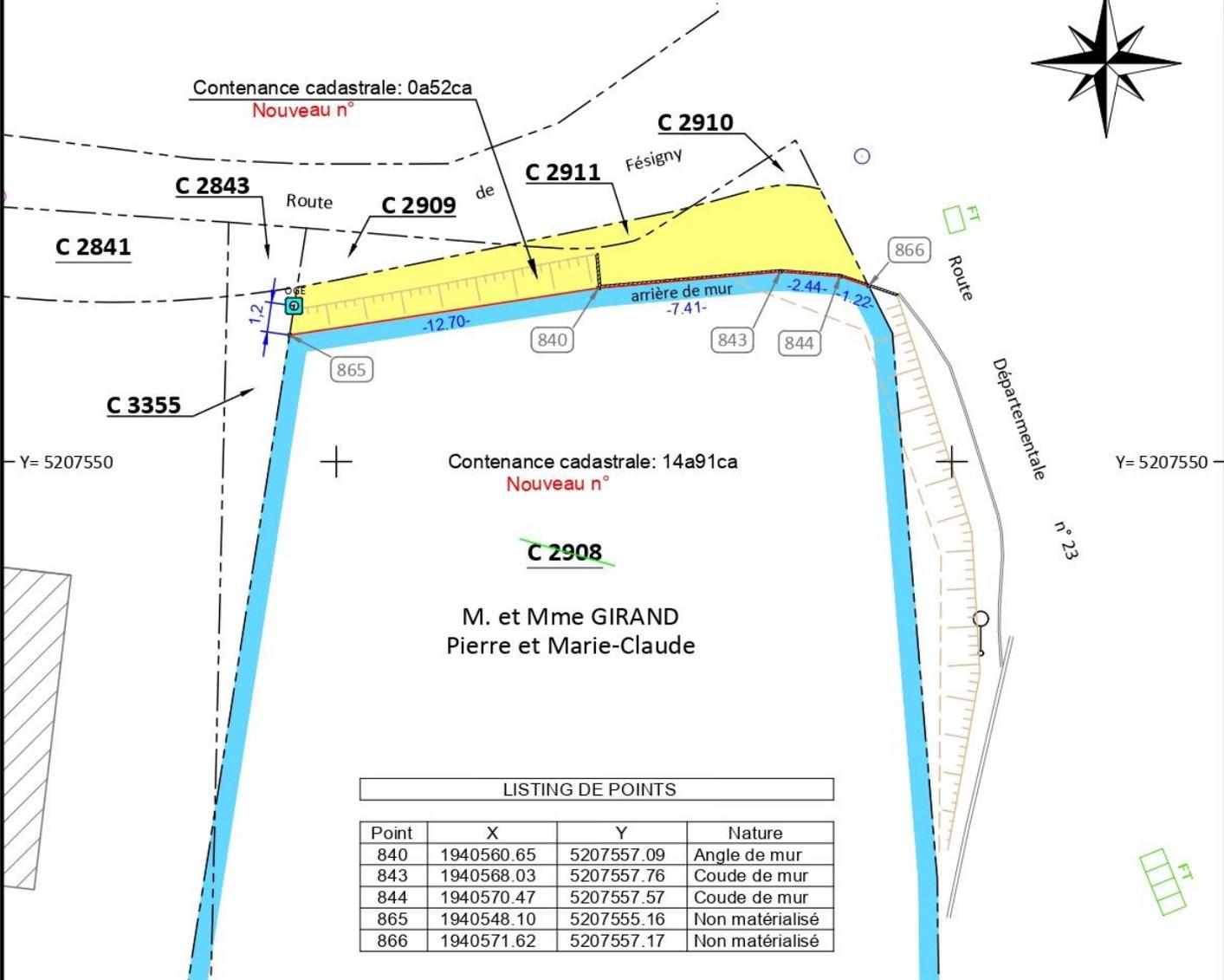
PLAN DE REGULARISATION FONCIERE

Echelle 1/250



Partie cédée par M. et Mme GIRAND Pierre et Marie-Claude à la commune de CRUSEILLES
 parcelle C n°2911 pour une contenance cadastrale de 0a04ca
 n°2908 partie pour une contenance cadastrale de 0a52ca, **Nouveau n°**
 =====
 pour une contenance cadastrale de 0a56ca
 (Document d'arpentage n°)

Y= 5207575



Y= 5207550

Y= 5207550

Y= 5207525

LISTING DE POINTS

Point	X	Y	Nature
840	1940560.65	5207557.09	Angle de mur
843	1940568.03	5207557.76	Coude de mur
844	1940570.47	5207557.57	Coude de mur
865	1940548.10	5207555.16	Non matérialisé
866	1940571.62	5207557.17	Non matérialisé

LEGENDE

- Nouvelle limite divisionnelle
- Limite de propriété bornée
- Limite non contradictoire, appliquée avec le plan cadastral
- C1312**
Numero de parcelle cadastrale
- Ancienne borne "Pierre", Borne "Rembt", Borne OGE existante
Broche ou clou existant
- Nouvelle borne OGE, Broche fer ou clou, Marque de peinture
- Piquet bois, Piquet fer
- Bordure de goudron ou d'empierrement
- Clôtures (grillage, barbelés, barrières...)
- Réseaux Eau Potable, Eaux Pluviales, Eaux Usées
- Réseaux EDF, Eclairage Public, France Télécom
- Talus
- Courbes de niveaux



Dressé par la S.A.S. Justin Pernoud
 Géomètre-Expert
 100, Place de la Fontaine - 74350 CRUSEILLES
 Ref: 16.05.118 Date d'exécution: 28/09/2020

DIVERS

6. Collège Louis Armand – Convention tripartite de gestion mutualisée des installations

- CONSIDERANT qu'un groupement de commandes a été créé entre la Commune et le Conseil Départemental 74 pour la gestion du service de restauration scolaire et le lancement de la procédure d'appel d'offres,
- Vu l'accord cadre n°2020-0472 conclu entre le Conseil Départemental en qualité de pouvoir adjudicateur et la Société Mille et Un Repas, contractant en date du 8 juin 2020, relatif la gestion du service de restauration scolaire des élèves du collège Louis Armand et des élèves des écoles primaires de la Commune de Cruseilles (lot 1),
- Considérant que le prestataire privé a été sélectionné par un groupement de commande constitué entre les deux collectivités et que les prestations sont exécutées dans la cuisine centrale du collège Louis Armand, propriété du département,
- Considérant enfin que la commune occupe provisoirement des préfabriqués situés dans l'enceinte du collège, pour l'accueil périscolaire et pour l'accueil d'associations.
- Il convient d'organiser les responsabilités respectives des deux collectivités et du chef d'établissement par la conclusion d'une convention qui liste l'utilisation des différents locaux situés dans l'enceinte du collège par la Commune.

Le projet de convention prévoit :

- L'organisation de la restauration scolaire
- Les conditions de l'utilisation des locaux périscolaires et de l'auditorium

Madame le Maire précise par ailleurs que le matériel communal (repris au moment de la dissolution de l'association cantine scolaire) va être cédé au Département afin que ce dernier soit le seul propriétaire. En contrepartie, le Département refacturera le coût des frais de maintenance à la Commune au prorata de ses repas (article 4).

De la même manière, la Commune facturera au Département le montant des frais de personnel nécessaires au service de restauration des collégiens (article 3).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention jointe et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** le contenu de la convention jointe à la présente délibération.
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

CONVENTION DE GESTION MUTUALISEE DES INSTALLATIONS DU COLLEGE LOUIS ARMAND

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 213-2
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- CONSIDERANT qu'un groupement de commandes a été créé entre la Commune et le Conseil Départemental 74 pour la gestion du service de restauration scolaire et le lancement de la procédure d'appel d'offres,
- Vu l'accord cadre n°2020-0472 conclu entre le Conseil Départemental en qualité de pouvoir adjudicateur et la Société Mille et Un Repas, contractant en date du 8 juin 2020, relatif la gestion du service de restauration scolaire des élèves du collège Louis Armand et des élèves des écoles primaires de la Commune de Cruseilles (lot 1),

Considérant que le prestataire privé a été sélectionné par un groupement de commande constitué entre les deux collectivités,

Considérant que ces prestations seront exécutées dans la cuisine centrale du collège Louis Armand, propriété du département,

Considérant enfin que la commune occupe provisoirement des préfabriqués situés dans l'enceinte du collège, pour l'accueil périscolaire et pour l'accueil d'associations.

Il convient d'organiser les responsabilités respectives des deux collectivités et du chef d'établissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, dûment habilité par une délibération n° de la Commission Permanente du

ET

La **Commune de CRUSEILLES** représentée par son Maire, **Madame Sylvie MERMILLOD**, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du

ET

Le **Collège Louis Armand de Cruseilles**, représenté par sa Principale, **Madame Sylvie QUIBLIER**, dûment habilitée par une décision du Conseil d'Administration du

SECTION 1 – RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 – ACCES AUX LOCAUX

Le département autorise la commune à faire exécuter son marché public de restauration dans l'enceinte de l'établissement et à y faire travailler ses équipes, sous réserve qu'elles aient été dûment désignées au chef d'établissement et au département.

Le service des repas aux élèves du primaire est géré par la Commune hors des locaux du collège.

Article 2 - HYGIENE ET SECURITE

Le prestataire privé titulaire des marchés publics de restauration assure l'entretien et le nettoyage courant des locaux de la cuisine.

L'équipe des agents communaux assure l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des locaux de restauration tel que défini à l'article 3 de la présente.

Le collège assure l'entretien et la maintenance :

- des réseaux de distribution des fluides (eau, gaz, électricité),
- des installations de chauffage,
- des installations de sonorisation et d'éclairage,
- des installations de ventilation des locaux.

La vérification :

- des extincteurs,
- des installations de gaz,
- des installations électriques,
- des installations de protection anti-incendie ou anti-intrusion.

Article 3 - EQUIPE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Une équipe de 10 agents communaux représentant 7,6 ETP est à disposition du prestataire et affectée à la production, au service des repas et au nettoyage de l'ensemble de leur périmètre d'intervention conformément au marché de restauration scolaire. La commune est responsable du management de cette équipe.

Concernant le fonctionnement quotidien du service, deux interlocuteurs sont clairement identifiés :

un agent municipal chargé de la coordination de l'équipe de restauration sur site. Il assure également le lien avec le responsable du service enfance-jeunesse de la commune et le chef de cuisine.

le chef de cuisine, garant de la bonne exécution du service au quotidien et contact privilégié du chef d'établissement

Concernant le fonctionnement quotidien du service, deux interlocuteurs sont clairement identifiés :

- **le chef de cuisine**, garant de la bonne exécution du service au quotidien et contact privilégié du chef d'établissement
- **un agent municipal chargé de la coordination de l'équipe de restauration sur site**. Il assure également le lien avec le responsable du service enfance-jeunesse de la commune et le chef de cuisine.

Le coordinateur communal présent quotidiennement sur place assure la coordination de l'équipe et le respect du périmètre d'intervention, à savoir :

- Utilisation de la cuisine et des salles connexes (laverie...)
- Présence au niveau de la salle de restauration
- Nettoyage des locaux de restauration

Cela exclut l'intervention du personnel communal au niveau :

- Du hall d'entrée du self ainsi que des sanitaires situés à proximité
- Du sas de sortie à l'arrière de la salle de restauration

Le département participera à ces frais de personnel au prorata des repas produits pour les collégiens. Pour ce faire, en fin d'année scolaire, un état arrêté des repas effectivement servis et un état des dépenses de personnel relatives à cette équipe permettront l'émission par les services communaux d'un titre de recettes.

Le coût d'un ETP sera déterminé par la moyenne annuelle des tous salaires bruts chargés des effectifs communaux dédiés au restaurant scolaire du collège.

Les arrondis seront déterminés comme suit :

A partir de +0,10 > prise en charge de 0,50

> 5,09 ETP correspondrait à une prise en charge de 5 ETP

> 5,10 ETP correspondrait à une prise en charge de 5,5 ETP A partir de +0,5 > prise en charge de

> 5,49 ETP correspondrait à une prise en charge de 5,5 ETP

> 5,5 ETP correspondrait à une prise en charge de 6 ETP

En fonction des nouveaux besoins constatés, l'augmentation ou la diminution des effectifs communaux ne pourra être décidée que d'un commun accord entre les deux collectivités.

Article 4 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DES MOBILIERS

L'inventaire des biens situés dans l'enceinte du collège et appartenant à la Commune sera établi en vue d'une facturation de manière à ce que le Département se retrouve propriétaire de l'intégralité des équipements et du mobilier situés dans le collège.

Le renouvellement des équipements et des installations se fait à l'initiative du Département, collectivité de rattachement du collège et propriétaire des locaux.

La commune et le département s'engagent à partager les coûts des travaux d'entretien nécessaires à la cuisine centrale, sauf à ce que la dépense soit exclusivement relative à la restauration des collégiens ou des élèves primaires.

Pour le partage des coûts des travaux d'entretien nécessaires à la cuisine centrale qui ne sont pas relatifs à un seul type de public, mais qui présentent bien un intérêt à la fois pour les collégiens et le primaires, une proratisation est effectuée en fonction du nombre de repas des collégiens et des primaires préparés dans la cuisine centrale, arrêté selon les modalités définies à l'article 3.

Pour l'année 2021, la commune de Cruseilles est exemptée de verser cette participation aux travaux d'entretien en compensation du transfert de propriété des petits matériels et de la vaisselle qui deviennent propriété du Département.

Article 5 – EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE RESTAURATION

Le département et la commune pourront à tout moment, et sans en référer préalablement à l'autre collectivité, procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution du marché public. Les deux collectivités peuvent également faire appel à :

- la direction départementale de la protection des populations
- un prestataire ou un agent spécialisé de son choix

En vertu de la convention de groupement de commande, chaque collectivité exécute pour ce qui la concerne son marché public avec le prestataire conjointement retenu.

Chaque collectivité doit en particulier procéder aux inscriptions, facturation et gestion des impayés des publics relevant de sa compétence.

Chaque collectivité communique indépendamment ses besoins et le nombre d'inscriptions au prestataire.

La distribution des repas pour les collégiens et commensaux relève de la compétence du prestataire.

L'approvisionnement du distributeur à plateaux est de la compétence du prestataire.

Les dysfonctionnements du distributeur ou le manque d'approvisionnement de cartes est de la responsabilité du collège.

Article 6 – ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS PAR LA COMMUNE DANS LA SALLE DE RESTAURATION

Chaque utilisation de la salle de restauration par la Commune fera l'objet d'une convention d'occupation tripartite.

SECTION 2 – USAGE DES LOCAUX DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE L'AUDITORIUM

Article 7 – ACCUEIL PERISCOLAIRE

Les locaux de la garderie périscolaire, sis dans l'enceinte du collège, et constitués de deux bâtiments préfabriqués, sont la propriété de la commune. Dès mise en service de son CLAE, la commune fait son affaire de l'enlèvement des préfabriqués dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'effet de la convention.

Article 7-1 CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du tènement pour les locaux de l'accueil périscolaire concerne l'activité de service public d'une collectivité territoriale. Elle est donc gratuite.

La commune s'acquittera trimestriellement auprès du collège du montant des dépenses correspondant à l'éclairage et au chauffage des bâtiments, sur présentation d'une facture établie par Monsieur l'agent comptable du collège.

Cette facture sera établie à partir des consommations relevées aux compteurs et sur la base du coût moyen du Kwh facturé au collège pour chacune des périodes considérées.

Article 7-2 – ENTRETIEN

La commune assure l'entretien courant des locaux préfabriqués et les charges d'investissement.

Article 7-3 – AFFECTATION

Les locaux préfabriqués sont affectés à l'accueil périscolaire et mis à disposition de quatre associations, sous la responsabilité de la commune jusqu'à la mise en service de son CLAE et de la salle dédiée aux associations jusqu'au 30 juin 2021.

Ces associations sont : Français langue étrangère, English time, Jeux d'aiguilles et le Système d'échange local.

Article 8 – AUDITORIUM

Chaque utilisation fait l'objet d'une convention d'occupation précaire tripartite en particulier pour les séances du Cinébus.

SECTION 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE

Le principal du collège est responsable unique de sécurité du collège.

En matière de sécurité incendie, la commune et le collège précisent les modalités exactes de leurs obligations réciproques dans une convention d'utilisation de locaux dans un établissement recevant du public. Le non-respect de cette convention entre la commune et le collège pourra entraîner la résiliation de la présente en cas de faute grave de l'une des parties.

Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er septembre 2020. Elle est conclue pour deux années scolaires, reconductible expressément deux fois pour un an.

La présente ne peut être résiliée qu'après un préavis de trois mois.

Article 11 – ASSURANCES

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la présente convention, en ce qui concerne l'occupation des locaux. Une attestation d'assurance sera fournie au département et au collège.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à _____, le _____.

Pour le Département de la Haute-
Savoie,
Le Président,

Christian MONTEIL

Pour le Collège Louis Armand de
Cruseilles,
La Principale,

Sylvie QUIBLIER

Pour la Commune de Cruseilles,
Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

7. Syndicat Des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)- Cotisation 2021

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les statuts du SYANE prévoient, notamment à l'article 6 relatif au budget, que « les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment : les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE. La cotisation de base est constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente. »

Afin de pouvoir procéder au règlement de la cotisation fixe annuelle, il convient que le Conseil Municipal délibère pour autoriser cette dépense.

Madame le Maire précise par ailleurs que le montant 2021 de la cotisation s'élève à 2 643,85 euros (montant 2020 de la cotisation pour rappel : 2 594,90 euros).

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

- ⇒ **ACCEPTE** le paiement de la cotisation annuelle 2021 du SYANE d'un montant de 2 643,85 €
- ⇒ **PRECISE** que les crédits seront prévus à l'article 6281 du budget primitif 2021.

8. Délégation du Maire à un Maire-Adjoint au titre de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme – DP N°074 096 21 X 0029

- **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 422-7,
- **Vu** la demande de déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 074 096 21 X 0029 déposée le 28 avril 2021 par Mme PALLUD NICOLLIN Christine concernant des travaux ou changements de destination sur une construction existante sur un bien sis Impasse des Roitelets à CRUSEILLES (74350) dont le délai d'instruction court jusqu'au 28 mai 2021,
- **Considérant** que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus
- **Vu** l'avis de la commission urbanisme en date du 4 mai 2021,

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus. Il est précisé que l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire etc...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

Madame le Maire propose donc de désigner Monsieur Cédric DECHOSAL, 1^{er} Adjoint au Maire pour prendre la décision et pour signer la DP N° 074 096 21 X 0029.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :

- **DESIGNE** Monsieur Cédric DECHOSAL, 1^{er} Adjoint au Maire pour prendre la décision et signer les documents relatifs à la demande DE DP N° 074 096 21 X 0029.
- **PRECISE** que cette délégation concerne uniquement ce dossier.